EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-579

Objet : Grande rue (au plus près du n°55)
Arrêté de voirie portant permis de stationnement
Délivré à la société MF Bati Menuiserie Couverture

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu les articles L 2212-2, L 2213-6 et L 2331-4 alinéas 8 et 10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté municipal n°13 du 28 février 1970 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1er mai 2025,

Vu la demande en date du 23 juin 2025 présentée par la société MF Bati Menuiserie Couverture – 22 la Huttaie – 35600 Bains s/Oust (Siret : 94441649400010) – sollicitant l'occupation du domaine public, Grande rue (au plus près du n°55) avec un camion nacelle (4,8m²), à compter du mercredi 16 juillet 2025 et ce jusqu'au vendredi 18 juillet 2025, de 8h00 à 18h00, pour réaliser un remplacement de gouttières,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet
La société MF Bati Menuiserie Couverture est autorisée à occuper le domaine public, Grande rue (au plus près du n°55) avec un camion nacelle (4,8 m²), à compter du mercredi 16 juillet 2025 et ce jusqu'au vendredi 18 juillet 2025, de 8h00 à 18h00, pour réaliser un remplacement de gouttières.

ARTICLE 2 : Validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à compter du mercredi 16 juillet 2025 et ce jusqu'au vendredi 18 juillet 2025, de 8h00 à 18h00.

☞ Durant cette période, tout véhicule en stationnement gênant dans l'emprise du chantier sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
La mise en place de la signalisation règlementaire sera à la charge de l'entreprise.
Toute modification de durée ou d'emprise doit être signalée, par courriel, dans les 24 heures aux Services Techniques pour l'obtention d'un nouvel accord (prolongation ou rectification).
Aucune rectification ne sera effectuée sur la tarification sans ce signalement.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques particulières

Le pétitionnaire s'engage à assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur les trottoirs et chaussées ainsi que la desserte des propriétés riveraines durant les interventions.

- Le véhicule devra être déplacé en cas de nécessité.

Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'accessibilité des secours aux immeubles ainsi qu'aux bouches incendie.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas d'annulation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'une semaine à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Tarification

Montant indicatif dû : du mercredi 16 juillet 2025 au vendredi 18 juillet 2025
Nombre de jour(s) : 3 jours Surface occupée : 4,8 m² Prix/m²/jour : 0,50 €
TOTAL : 7,20€

Les droits d'occupation de voirie seront perçus conformément aux tarifs fixés par la délibération du Conseil Municipal susvisée (**minimum de perception de 15,00 €**). Ils pourront être révisés par rapport au constat établi par l'agent communal le jour de la mise en place et du repli des installations et en fonction des modifications d'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Notification

La présente autorisation sera adressée par voie de mail ou postale à la société MF Bati Menuiserie Couverture – 22 La Huttaie –35600 Bains s/Oust.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, la Cheffe de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 23 juin 2025
Pour le Maire,
André Croguennec
Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation de l'Espace Public

MAIRIE DE REDON
Ille-et-Vilaine